



**RÈGLEMENT NUMÉRO 241 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT
UN TARIF POUR L'UTILISATION DES NOUVEAUX OUVRAGES
D'ALIMENTATION EN EAU DESTINÉS AU RÉSEAU D'AQUEDUC
DESSERVANT LE SECTEUR DU MONT SUTTON »**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* permet aux municipalités de prévoir par règlement que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à d'importants investissements pour les sources d'alimentation en eau pour le secteur du Mont Sutton;

CONSIDÉRANT QUE le secteur du Mont Sutton fait l'objet de règlements d'emprunt en relation avec un réseau d'aqueduc et que le bassin de taxation est décrit à l'annexe « A » du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire actualiser son règlement actuellement en vigueur concernant la tarification pour l'utilisation des nouveaux ouvrages d'alimentation en eau destinés au réseau d'aqueduc desservant le secteur du Mont Sutton afin de moduler la tarification pour l'utilisation des nouvelles infrastructures;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil, tenue le 8 avril 2014, sous la résolution numéro 2014-04-160;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux terrains situés à l'intérieur des zones qui sont délimitées au plan joint à l'annexe « A » des présentes;



ARTICLE 3 : COMPENSATION

Tout propriétaire d'un immeuble imposable est assujéti au paiement d'une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est le propriétaire, chaque fois que se produit l'une des situations suivantes :

- a) Un premier raccordement au réseau d'aqueduc de la Ville est effectué à l'égard de cet immeuble imposable;
- b) Un raccordement au réseau d'aqueduc de la Ville est ajouté à l'égard de cet immeuble imposable;
- c) L'usage de l'immeuble imposable est modifié en tout ou en partie;
- d) Un usage est ajouté dans l'immeuble imposable;
- e) Le nombre d'unités comprises dans l'immeuble imposable est augmenté;
- f) L'immeuble imposable est transformé.

Le montant de la compensation exigée d'un propriétaire aux termes du présent article est établi selon ce qui suit :

- a) Pour une demande visant entre 1 et 8 unités, une compensation de 8 000 \$ est exigée pour chaque unité;
- b) Pour chaque unité additionnelle comprise entre la 9^e et la 16^e unité, dans une même demande, une compensation de 6000 \$ est exigée;
- c) Pour chaque unité additionnelle comprise entre la 17^e et la 24^e unité, dans une même demande, une compensation de 4000 \$ est exigée;
- d) Pour toute unité additionnelle, au-delà de 24 unités dans une même demande, une compensation de 2000 \$ est exigée.

Lorsqu'un projet comportant plus de huit unités a fait l'objet d'une approbation par le conseil, il faut considérer la totalité de ces unités pour l'établissement de la compensation exigée.



ARTICLE 4 : NOMBRE D'UNITÉS

Le nombre d'unités attribuées à un immeuble imposable donné est établi selon les valeurs établies au tableau 4.

Tableau 4
Établissement du nombre d'unités
 Faisant partie intégrante de l'article 4

Catégories d'immeubles ou d'usages		Nombre d'unités
Immeuble résidentiel		1 unité par logement
Restaurant, bar ou brasserie		0,11 unité par siège ou par 1,20 m ² de superficie de plancher occupée par la clientèle, le nombre à retenir est celui qui correspond au plus petit nombre d'unités
Centre d'accueil pour visiteurs		0,03 unité par m ² de superficie de plancher
Commerce de détail		0,01 unité par m ² de superficie de plancher
Hébergement de type hôtel, motel auberge ou gîte	Chambre ou suite avec installation pour préparation de repas	0,2 unité par chambre ou suite
	Chambre ou suite sans installation pour préparation de repas	0,16 unité par chambre ou suite
Hébergement offert dans un chalet compris dans un complexe d'hébergement comprenant neuf chalets ou plus qui occupent un même immeuble		0,2 unité par chalet



Catégories d'immeubles ou d'usages		Nombre d'unités
Terrain de camping	Emplacement sans service individuel	0,17 unité par emplacement
	Emplacement avec service individuel	0,3 unité par emplacement
	Centre communautaire avec ou sans services commerciaux à l'usage exclusif des usagers du terrain de camping	0,03 unité par m ² de superficie de plancher
Bureau, centre d'affaires et autres usages du même genre		0,01 unité par m ² de plancher
Unité autres que celles ci-haut mentionnées où il y a des travailleurs afférés à une tâche quelconque		1 unité pour les 10 employés et moins; plus 1 unité par tranche complète de 10 employés additionnels
Unité comportant tout autre type d'usage		0,2 unité par 100 litres de consommation projetée

Le nombre d'unités attribuées à un immeuble imposable comprenant plus d'une catégorie, est égal au total des unités attribuées à toutes les catégories comprises dans cet immeuble.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'un établissement d'hébergement qui comprend également des services connexes, tel un restaurant, un bar ou une salle de réunion, le nombre d'unités est établi en calculant seulement le nombre de chambres ou de suites.

Tout propriétaire d'un immeuble imposable dont le nombre d'unités diminue pour quelque raison que ce soit, n'a droit à aucun remboursement à partir du moment où la compensation exigée en vertu du présent règlement est déterminée.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un immeuble existant est transformé et qu'il en



résulte une augmentation du nombre d'unités, seules les unités en excédent des unités existantes avant la transformation seront imposables.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant exigé en vertu des articles 3 et 4 est payable en un seul versement au moment de l'émission du permis de construction de l'unité.

Lorsqu'un projet comportant plus de huit unités a fait l'objet d'une approbation par le conseil, le paiement exigé est payable au moment de l'émission du permis de construction relatif à chacune de ces unités et les sommes exigées correspondront à celles indiquées au deuxième alinéa de l'article 3.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DE LA COMPENSATION

La compensation exigée en vertu du présent règlement est payable en sus de toute autre somme qu'un propriétaire d'immeuble doit payer à la Ville pour brancher son immeuble au réseau, notamment mais non limitativement en vertu du règlement n° 16 de la Ville de Sutton.

ARTICLE 7 : TAXE FONCIÈRE

Toute compensation exigée en vertu du présent règlement est payable par le propriétaire en raison du fait que cette personne est propriétaire de l'immeuble en cause et en raison de ce fait, cette somme est assimilée à une taxe foncière sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble en cause.

ARTICLE 8 : INTÉRÊT

Toute somme impayée en vertu du présent règlement, porte intérêt au taux appliqué annuellement par la Ville sur les arrérages de taxes.

ARTICLE 9 : INFRACTION

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;



b) Pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2. S'il s'agit d'une personne morale :

a) Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

b) Pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction distincte.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Ville peut exercer tous les recours nécessaires aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : ABROGATIONS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 90 et 162-1, incluant tout amendement, le cas échéant.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Louis Dandenault
Maire

M^c Jean-François D'Amour, OMA
Directeur général et Greffier

Avis de motion : **8 avril 2014**
Adoption : **5 mai 2014**
Entrée en vigueur : **14 mai 2014**



ANNEXE « A »